REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

VU la délibération du 26 juillet 1994 du conseil municipal de PUYLAROQUE ;

VU la délibération du 7 août 1994 du conseil municipal de LAVAURETTE;

VU la délibération du 30 août 1994 du conseil municipal de CAYLUS ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de SAINT-GEORGES saisi pour avis du conseil municipal par lettre en date du 9 juin 1994 du Préfet du département du Tarn-et-Garonne n'a pas répondu dans le délai de trois mois imparti et que de ce fait sa réponse est réputée favorable;

VU l'avis émis le 24 mars 1995 par le commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Tarn-et-Garonne;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de CAYLUS, LAVAURETTE, PUYLAROQUE, et SAINT-GEORGES, par le vallon de Saint-Symphorien constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Tarn-et-Garonne l'ensemble formé sur les communes de : CAYLUS, LAVAURETTE, PUYLAROQUE et SAINT-GEORGES par le vallon de Saint-Symphorien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

COMMUNE DE PUYLAROQUE

Section E4:

point de départ : intersection de la rive droite du ruisseau de la Lère avec la ligne droite fictive prolongeant vers l'ouest la limite entre les parcelles numéros 615 et 545.

la ligne droite fictive ci-dessus, puis la limite entre les parcelles numéros 615 et 545. franchissement du chemin rural du Pont de Caylus à Farinel

la limite entre le lieu-dit "Rasclet" et le lieu-dit "Bouzes"
le chemin rural de Rasclet
la limite entre la parcelle numéro 516 et les parcelles numéros 507,508,591, et 515,
la limite entre la parcelle numéro 518 et les parcelles numéros 515 et 514
la limite entre la section E4 et la section E2

Section E2:

le chemin rural de Pendaré à Durand le chemin rural numéro 5 dit de Saint-Symphorien de Pomiès le chemin rural de Crabouillé à Saint-Symphorien le chemin rural de Bouyssounade à la Combe du Cullié la limite entre le lieu-dit "Combe du Cullié" avec le lieu-dit "Camps de Saint-Flourio" la limite entre la section E2 et la section E1

2) - COMMUNE DE CAYLUS

Section M3:

la limite entre la commune de Caylus et la commune de Puylaroque le chemin rural dit des Coupettes longeant la limite entre les sections M3 et M1 la limite entre le lieu-dit "Camps Basses" et les lieux-dits "Fatalons" puis "Combe de Racanière" la limite entre le lieu-dit "Combe de Racanière" et les lieux-dits "Racanière" puis "Féral" la limite entre le lieu-dit "Féral" et le lieu-dit "Féral-Bas" la limite est des parcelles numéros 799 et 798 la voie communale numéro 9 dite de Saint-Symphorien la limite entre le lieu-dit "Soles Basses" et les lieux-dits "Travers de Saint-Symphorien" puis "Débés de la Grange" la limite entre le lieu-dit "Pièce grande" et les lieux-dits "Débés de la Grange" et "Travers de la Grange" le chemin rural de Gouvert au Combel la limite ouest des parcelles numéros 724,725,704,703 et 702

Section M 2:

la limite entre la section M2 et la section M3 la voie communale numéro 9 dite de Saint-Symphorien

Section Q 1:

la voie communale numéro 9 dite de Saint-Symphorien le chemin rural dit des Garrigues la limite entre la parcelle numéro 203 et les parcelles numéros 191 et 199 la limite entre les parcelles numéros 200 et 199 le chemin rural dit de Saint-Symphorien bordant la limite entre la section Q1 et la section L2

Section M 3:

le chemin rural de Saint-Symphorien à Caylus longeant la limite entre la section M3 et les sections L2 puis L1.

Section L 1:

la limite entre le lieu-dit "Roque-Traouquade" et le lieu-dit "Garouillade" la limite du lieu-dit "Camp de Poussou" avec les lieux-dits "Roque-Traouquade", "Camp del Sol" et " "Pouchet Nord" limite Ouest de la parcelle n° 52 la voie communale numéro 27 du Saout au chemin départemental n° 926 la limite entre le lieu-dit "Devès de Bosc Nègre" et le lieu-dit "Jombros" le chemin rural dit de Pouchet les limites nord-est et est de la parcelle numéro 110 le chemin rural de Saint-Symphorien à la Mandine la limite entre la section L1 et la section L2 la limite entre la commune de Caylus et les communes de Saint-Antonin-Noble-Val et Lavaurette

3) - COMMUNE DE LAVAURETTE

Section B 2:

la limite Sud-Est des parcelles numéros 377,453,452 et 450 la voie communale numéro 14 de Septfonds à la route nationale numéro 926 la limite entre le lieu-dit "Viguié" et les lieux-dits "Combaret" et "l'Herbaut" la limite entre le lieu-dit "l'Herbault" et les lieux-dits "Poussou" et "Moulinal" le ruisseau de Viguié

4) COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Section A:

le chemin rural de la Magdelaine à Carmon la voie communale numéro 9 dite de la Magdelaine la limite nord des parcelles numéros 391 et 395 la limite est de la parcelle numéro 390 la rive droite du ruisseau de la Lère.

5) COMMUNE DE PUYLAROQUE

Section E.4:

le ruisseau de la Lère jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du TARN-ET-GARONNE et aux maires des communes de CAYLUS, LAVAURETTE, PUYLAROQUE et SAINT-GEORGES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Paris La Défense, le 0 4 SEP. 1996

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbenisme

Catherine BERSANI